

## CRÉDITS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE

### CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (ARTICLE 244 QUATER B DU CGI)

### ET CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI)

N° 11081\*28

(article 244 *quater* B du CGI et  
article 244 *quater* B *bis* du CGI)

Rappel : Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD, 2069-A-2-SD et 2069-A-3-SD sont obligatoirement télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de la recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du crédit d'impôt recherche (CIR) est à la disposition des entreprises sur le [site du ministère chargé de la recherche](#). Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Cachet du Service	Exercice ouvert le <sup>1</sup>			Clos le		
	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise		N° SIREN de l'entreprise		Code NACE	-----
					Activités (cf. notice)	
			(ancienne adresse en cas de changement)			

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*				CX			
N° SIREN de la société mère							
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée							
Montant des crédits d'impôt du groupe ( <i>à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille</i> )				DX			
Dont crédit d'impôt recherche (CIR)				DX1			
Dont crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC) <sup>2</sup>				DX2			
Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en 2025*				AZ			
● Entreprises nouvelles créées en 2025*	BZ		<i>Préciser la date de début d'activité (cf. notice)</i>				
● PME au sens communautaire*	KZ		<i>Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)</i>				
● Chiffre d'affaires HT	DZ						
● Nombre de salariés	CZ	● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ		● Nombre de « jeunes docteurs » (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ	
● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du CGI)*					GZ

\* Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

<sup>1</sup> Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

<sup>2</sup> Les termes CRC et CICo sont utilisés de manière équivalente pour désigner le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI**

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-RECHERCHE)	ANNÉE CIVILE 2025
<b>A. DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE RÉALISÉES EN PROPRE PAR L'ENTREPRISE</b>	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche <i>(sauf dépenses lignes 4 et 5)</i>	3a
Forfait représentatif de la participation personnelle des dirigeants d'entreprises individuelles et des associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes	3b
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs exposées jusqu'au 14/02/2025 <sup>3</sup> ( <i>à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement</i> )	5
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) au prorata des périodes suivantes : dépenses exposées du 01/01 au 14/02/2025 : (ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3a + ligne 3b+ ligne 4) x 43 %] + ligne 5 dépenses exposées du 15/02 au 31/12/2025 : (ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3a + ligne 3b + ligne 4) x 40 %] <sup>4</sup>	6
<b>Montant total des dépenses de fonctionnement</b> (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3a + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) exposées jusqu'au 14/02/2025 <sup>5</sup>	8
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) exposées jusqu'au 14/02/2025 <sup>5</sup>	9
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV) des frais et dépenses exposées jusqu'au 14/02/2025 <sup>5</sup>	10
Dépenses liées à la normalisation ( <i>à indiquer pour la moitié de leur montant, cf. notice</i> )	11
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées jusqu'au 14/02/2025 <sup>5</sup> dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale (COV) dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12
Dépenses de veille technologique, exposées jusqu'au 14/02/2025, dans la limite de 60 000 € <sup>5</sup>	13
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise</b> (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14
<b>B. DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE EXTERNALISÉES AUPRÈS DE CERTAINS ORGANISMES<sup>6</sup></b> (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)	
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	15a
en France : à l'étranger <sup>7</sup> :	15b
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b>	16a
en France : à l'étranger <sup>7</sup> :	16b
<b>Montant total des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)	17
<b>Plafonnement des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> <i>Si ligne 17 inférieure à (ligne 14 x 3), reporter le montant indiqué ligne 17 Si ligne 17 supérieure à (ligne 14 x 3), reporter le résultat du calcul précité</i>	18

<sup>3</sup> L'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 supprime le dispositif « jeunes docteurs » pour les dépenses exposées à compter du 15 février 2025.

<sup>4</sup> L'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 abaisse le taux du « forfait de fonctionnement » applicable aux dépenses de personnel de 43 % à 40 %.

<sup>5</sup> L'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 exclut de l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) les dotations aux amortissements et les frais liés à la prise, la maintenance et la défense des brevets et des certificats d'obtention végétale ainsi que les dépenses relatives à la veille technologique.

<sup>6</sup> Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules opérations de recherche externalisée réalisées directement par des organismes éligibles agréés, de premier ou de second rang (BOI-BIC-RCI-10-10-20-30 II-B § 175 et 177).

<sup>7</sup> Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

<b>Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes avec un lien de dépendance</b>	
<i>Si (ligne 15a + ligne 15b) (dans la limite du montant figurant ligne 18) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant ligne 19</i>	19
<i>Si (ligne 15a + ligne 15b) (dans la limite du montant figurant ligne 18) excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € ligne 19</i>	
<b>Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes sans lien de dépendance</b>	
<i>Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 - ligne 19)] n'excède pas 10 000 000 €, reporter ce montant ligne 20</i>	20
<i>Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 - ligne 19)] excède 10 000 000 €, reporter 10 000 000 € ligne 20</i>	
<b>Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements (ligne 19 + ligne 20 dans la limite de 10 000 000 €)</b>	21

C. MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE	ANNÉE CIVILE 2025
Montant des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR-Recherche) (ligne 14 + ligne 21)	22
Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>8,9</sup>	23a
Pour les prestataires, le montant des dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de tiers	23b
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>10</sup>	24
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>11</sup>	25
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 22 - ligne 23a - ligne 23b - ligne 24 + ligne 25)</b>	26a
<b>Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM</b>	26b

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-COLLECTION)	ANNÉE CIVILE 2025
Frais de collection	27
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	28
Total des dépenses de collection (ligne 27 + ligne 28)	29
Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>8</sup>	30
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>10</sup>	31
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>11</sup>	32
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 29 - ligne 30 - ligne 31 + ligne 32)</b>	33a
<b>Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM</b>	33b

<b>MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 26a + ligne 33a)</b>	34a	
<b>Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 26b + ligne 33b)</b>	34b	

### III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

#### A. LORSQUE LA SOMME DES DÉPENSES PORTÉES LIGNES 34a et 86 N'EXCÈDE PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE (CIR-RECHERCHE)	
Montant net total des dépenses de recherche (reporter le montant indiqué ligne 26a)	35a

<sup>8</sup> Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RCI-10-10-30-20 § 10).

<sup>9</sup> L'article 58 de la loi de finances pour 2025 précise que les subventions publiques à déduire des bases de calcul du CIR s'entendent des aides reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

<sup>10</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>11</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<i>Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (reporter le montant indiqué ligne 26b)</i>	35b	
Montant du crédit d'impôt [(ligne 35a - ligne 35b) × 30 %] + (ligne 35b × 50 %) <sup>12</sup>	36	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91a)	37	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 36 + ligne 37)	38a	
<i>Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i>	38b	

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION (CIR-COLLECTION)</b>		
Montant net total des dépenses de collection (reporter le montant indiqué ligne 33a)	39a	
<i>Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (reporter le montant indiqué ligne 33b)</i>	39b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de <i>minimis</i> [(ligne 39a - ligne 39b) × 30 %] + (ligne 39b × 50 %) <sup>12</sup>	40	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91b)	41	
Montant total du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de <i>minimis</i> (ligne 40 + ligne 41)	42a	
<i>Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM avant plafonnement de minimis</i>	42b	
Montant des aides de <i>minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>	43	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de <i>minimis</i> (ligne 42a + ligne 43)	44	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de <i>minimis</i> : <i>Si le montant ligne 43 est égal à 300 000 €, reporter zéro ligne 45a</i> <i>Si le montant ligne 44 est inférieur à 300 000 €, reporter le montant déterminé ligne 42a à la ligne 45a</i> <i>Si le montant ligne 44 est supérieur à 300 000 €, reporter (300 000 € - ligne 43) à la ligne 45a</i>	45a	
<i>Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM après plafonnement</i>	45b	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 38a + ligne 45a)</b>	46a	
<b>Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 38b + ligne 45b)</b>	46b	

## B. LORSQUE LA SOMME DES DÉPENSES PORTÉES LIGNES 34a et 86 EST SUPÉRIEURE À 100 000 000 €

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche limité à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) (reporter le montant indiqué ligne 26a dans la limite de (100 000 000 € - ligne 86))	47a	
<i>Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (reporter le montant indiqué ligne 26b dans la limite de (100 000 000 € - ligne 86))</i>	47b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche [(ligne 47a - ligne 47b) × 30 %] + (ligne 47b × 50 %)	48	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) [(ligne 26a - (100 000 000 € - ligne 86))	49	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) (ligne 49 × 5 %)	50	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 48 + ligne 50)	51	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91a)	52	

<sup>12</sup> Le taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche <i>(ligne 51 + ligne 52)</i>	53a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	53b	
<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection <i>(reporter le montant indiqué ligne 33a)</i>	54a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM <i>(reporter le montant indiqué ligne 33b)</i>	54b	
Plafond disponible <i>(100 000 000 € - ligne 86- ligne 47a)</i>	55	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise <i>[(ligne 54a dans la limite de la ligne 55 - ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30% + (ligne 54b dans la limite de la ligne 55 x 50 %)]</i>	56	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible <i>[(ligne 54a - ligne 55)&gt;0], le crédit d'impôt est calculé au taux de 5 % [(ligne 54a - ligne 55) x 5 %]</i>	57	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de <i>minimis</i> <i>(ligne 56 + ligne 57)</i>	58	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés <i>(reporter le montant indiqué ligne 91b)</i>	59	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement de <i>minimis</i> <i>(ligne 58 + ligne 59)</i>	60	
Montant des aides de <i>minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>	61	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de <i>minimis</i> <i>(ligne 60 + ligne 61)</i>	62	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de <i>minimis</i> <i>Si le montant ligne 61 est égal à 300 000 €, reporter zéro ligne 63a</i> <i>Si le montant ligne 62 est inférieur à 300 000 €, reporter le montant déterminé ligne 60 à la ligne 63a</i> <i>Si le montant ligne 62 est supérieur à 300 000 €, reporter (300 000 € - ligne 61) à la ligne 63a</i>	63a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	63b	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection <i>(ligne 53a + ligne 63a)</i>	64a	
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM <i>(ligne 53b + ligne 63b)</i>	64b	
<b>IV - DÉPENSES D'INNOVATION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-INNOVATION)<sup>13</sup></b>		<b>ANNÉE CIVILE 2025</b>
<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION</b>		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	65	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	66	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles	67	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale (COV), dessins et modèles	68	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	69	
Montant total des dépenses d'innovation <i>(ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69)</i>	70	
Montant total des dépenses d'innovation après plafonnement <i>(ligne 70 dans la limite de 400 000 €)</i>	71	
Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>14</sup>	72	
Pour les prestataires, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiés	73	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>15</sup>	74	

<sup>13</sup> Sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt les seules dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

<sup>14</sup> Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

<b>Montant des remboursements de subventions publiques<sup>16</sup></b>	<b>75</b>	
<b>Montant net des dépenses d'innovation (ligne 71 - ligne 72 - ligne 73- ligne 74 + ligne 75)</b>	<b>76a</b>	
<b>Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM</b>	<b>76b</b>	
<b>Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse</b>	<b>76c</b>	
<b>Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse</b>	<b>76d</b>	
<b>Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation [(ligne 76a - ligne 76b - ligne 76c – ligne 76d) x 20 %<sup>17</sup>] + (ligne 76b x 60 %) + (ligne 76c x 40 %) + (ligne 76d x 35 %)<sup>18</sup></b>	<b>77</b>	
<b>Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91c)</b>	<b>78</b>	
<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 77 + ligne 78)</b>	<b>79a</b>	
<b>Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM</b>	<b>79b</b>	
<b>Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse</b>	<b>79c</b>	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 79a)</b>	<b>80a</b>	
<b>Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 79b)</b>	<b>80b</b>	

<b>CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI</b>		
<b>V - DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CRC)</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2025</b>	
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-3-SD)	81	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang) <sup>19</sup>	82a	
	en France :	
	à l'étranger :	82b
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement <i>Si (ligne 82a + ligne 82b) n'excède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 83</i> <i>Si (ligne 82a + ligne 82b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 83</i>	83	
Montant des aides publiques remboursables ou non <sup>20</sup>	84	
Montant des remboursements des aides publiques <sup>21</sup>	85	
Montant net des dépenses de recherche collaborative (ligne 83 - ligne 84 + ligne 85)	86	
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	87	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative [(ligne 86 - ligne 87) x 40 %] + (ligne 87 x 50 %)	88	

<sup>15</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>16</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<sup>17</sup> L'article 56 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a abaissé le taux de droit commun du dispositif de 30 % à 20 % aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>18</sup> Le taux est porté à 60 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM. Le taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

<sup>19</sup> Les opérations de recherche prévues au contrat de collaboration sont réalisées directement par les organismes de recherche agréés avec lesquels l'entreprise a conclu ledit contrat. Par dérogation, peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à certains travaux dont la réalisation est confiée par les organismes de recherche parties au contrat de collaboration à d'autres organismes de recherche agréés (BOI-BIC-RICI-10-15-20, II-C § 300 à 340).

<sup>20</sup> Les aides publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces aides ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au I du B du II de l'article 244 quater B bis du CGI (BOI-BIC-RICI-10-15-30, I-C-3 § 120 à 150).

<sup>21</sup> Le montant des remboursements d'aides publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où l'aide remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés <i>(reporter le montant indiqué ligne 91d)</i>	89	
<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative</b> <i>(ligne 88 + ligne 89)</i>	90	

#### VI - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
<b>TOTAL</b>	91a	91b	91c	91d	

#### VII - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DES CRÉDITS D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
<b>TOTAL</b>	92a	92b	92c	92d	

#### VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE<sup>22</sup>

**VIII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :** reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 80a et 90 sur le relevé de solde n° 2572-SD et les montants déterminés lignes 80a, 80b et 90 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

**VIII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :** reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 80a et 90 sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO et les montants déterminés lignes 80a, 80b et 90 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

#### **VIII-3. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit :**

Montant des créances de CIR dont la mobilisation est demandée	93	
Montant des créances de CRC dont la mobilisation est demandée	94	

*Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).*

IX - SIGNATURE		
À.....	Le.....	
Nom, Qualité.....		Signature
Adresse courriel.....		
Téléphone.....		

<sup>22</sup> S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde n° 2572-SD relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n° 2058-CG.